

Montréal, le 8 juillet 2016

Objet : Votre demande d'accès du 10 juin 2016 (nombre de projets financés par Investissement Québec pour lesquels Investissement Québec n'a pas été remboursé par le récipiendaire des fonds, dépassant la date limite stipulée dans le contrat pour les années 2014-2015 et 2015-2016; total de la valeur de l'argent dû à Investissement Québec en vertu de ces non remboursements pour les années 2014-2015 et 2015-2016)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 10 juin 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 30 juin 2016.

Par rapport à cette demande, il y a lieu pour nous de vous référer à la note 16 des États financiers consolidés d'Investissement Québec («IQ») contenus dans ses Rapports annuels d'activités et de développement durable 2014-2015 et 2015-2016, disponibles sur le site internet d'IQ (www.invest-quebec.com) sous la rubrique «Documentation». Celle-ci indique, entre autres, la somme afférente aux prêts dits «douteux» au sein du portefeuille d'IQ. Nous vous rappelons que les états financiers d'IQ sont établis selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) et sont audités par le Vérificateur général du Québec et par le cabinet comptable Deloitte.

Il n'y a pas lieu en l'instance de vous communiquer d'autres informations et invoquons à cet égard, comme applicables en l'espèce, les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de

.../2

traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; et articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

Estelle Hamel

De:
Envoyé: 10 juin 2016 10:00
À: Marc Paquet
Objet: Demande d'accès à l'info

Monsieur,

Je désire faire une demande d'accès à des documents d'Investissement Québec. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les documents suivants:

- Nombre de projets financés par Investissement Québec pour lesquels Investissement Québec n'a pas été remboursé par le récipiendaire des fonds, dépassant la date limite stipulée dans le contrat pour les années 2014-2015 et 2015-2016**
- Total de la valeur de l'argent dû à IQ en vertu de ces non remboursements pour les années 2014-2015 et 2015-2016.**

Merci,

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.